

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 277 vom 29. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___277

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 277 du 29 mai 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 277 del 29 maggio 2013

Regeste

VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, JUGE UNIQUE | 32 al. 1 LCR, 34 al. 1 LCR, 90 ch. 1 LCR

Erwägungen

E. 34

al. 1 LCR. Selon cette disposition, les véhicules tiendront leur droite et circuleront, si la route est large, sur la moitié droite de celle-ci. Ils longeront le plus possible le bord droit de la chaussée, en particulier s'ils roulent lentement ou circulent sur un tronçon dépourvu de visibilité. En vertu de l'art. 7 al. 1 OCR, le conducteur tiendra sa droite. Il n'est pas tenu à cette règle sur les routes bombées ou difficiles et dans les tournants à gauche lorsque la visibilité est bonne et que la circulation venant en sens inverse ou de derrière n'est pas entravée. Compte tenu des faits retenus ci-dessus (cf. chiffre 2.2 supra), P. _____ a circulé insuffisamment sur le côté droit de la chaussée et a donc violé l'art. 34 al. 1 LCR. 4. L'intimé doit par conséquent être condamné pour violation simple des règles de la circulation routière, pour la violation des art. 32 al. 1 et 34 al. 1 LCR. Il convient de lui infliger une amende conformément à l'art. 90 ch. 1 LCR. 4.1 L'art. 47 al. 1 CP prévoit que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'alinéa 2 de cette disposition énumère, de manière non limitative, une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité de l'auteur. Ces critères correspondent à ceux établis par la jurisprudence relative à l'art. 63 aCP (TF 6B_38/2011 du 26 avril 2011 c. 3.2; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1). Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). 4.2 En l'occurrence, s'agissant du montant de l'amende, il faut s'en tenir à celui figurant dans l'ordonnance préfectorale rendue le 22 août 2012, qui retenait une pluralité de contraventions, soit 250 francs. La peine privative de liberté de substitution peut être fixée à 5 jours. 5. En définitive, l'appel du Ministère public central doit être admis et le jugement attaqué modifié en ce sens que P. _____ doit être reconnu coupable de violation simple des règles de la circulation. L'admission de l'appel du Ministère public central entraîne la suppression de l'indemnité fondée sur l'art. 429 CPP et rend l'appel joint de l'intimé sans objet. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de première instance et les frais d'appel doivent être mis à la charge de P. _____ (art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.